

RÔLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE

INFORMATION ET CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise peut faire des propositions pour améliorer les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient d'une retraite supplémentaire.

Cette possibilité a été introduite par la loi du 8 août 1994 ; précédemment, le pouvoir d'initiative du comité d'entreprise ne portait que sur les régimes de prévoyance. Ce pouvoir de proposition s'exerce aussi bien avant la mise en place de la couverture que lorsque celle-ci existe déjà.

Article L. 2323-1 du Code du travail

Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur tout projet de mise en place d'une couverture de retraite supplémentaire dans l'entreprise, quel que soit le mode de mise en place de celle-ci (accord collectif, référendum ou décision unilatérale).

Articles L. 2323-27 à L. 2323-31 et L. 2323-41 à 43 du Code du travail

La consultation doit être préalable à la décision de mettre en place le régime et l'employeur doit fournir au Comité toutes informations lui permettant de rendre un avis motivé, faute de quoi il y aurait établissement d'un délit d'entrave.

Pour formuler un avis motivé, il doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

Articles L. 2323-2, L. 2323-4 et L. 2323-5 du Code du travail

Afin que le comité d'entreprise puisse rendre un avis éclairé et éventuellement poser des questions pertinentes à l'employeur, il peut avoir recours à un expert.

En outre, le comité d'entreprise doit obtenir, à sa demande, la présentation par le chef d'entreprise du rapport fourni par l'organisme assureur sur les comptes du contrat de garanties collectives.

Articles L. 2323-49 et L. 2323-60 du Code du travail

Dans la pratique, les entreprises établiront un document de présentation du régime de retraite envisagé, qui peut être le projet de règlement ou le projet de contrat d'assurance.

Une jurisprudence de la Cour de Cassation est venue renforcer cette obligation : le comité d'entreprise doit obligatoirement être consulté, de façon concomitante à l'ouverture de la négociation, et au plus tard avant la signature de l'accord, lorsque celle-ci porte sur un sujet relevant de ses attributions économiques.

Le défaut de consultation n'entraîne pas la nullité de l'accord mais est constitutif d'un délit d'entrave.

Cass. soc. 5 mai 1998 - Conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production et autres c/ EDF-GDF Bull. civ. V, n° 219 - Recueil Dalloz, IR. p. 144

Chaque trimestre, l'employeur communique au comité d'entreprise des informations sur les éventuels retards dans le paiement, par l'entreprise, des cotisations de Sécurité sociale, de retraite complémentaire et des cotisations versées aux organismes de retraite complémentaire.

*Articles L. 2323-7, L. 2323-55, L. 2323-8, L. 2323-9, L. 2323-10, L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, R. 2323-3 du Code du travail
Loi n° 94-678 du 8 août 1994 - JO du 10 août*

CONTRÔLE DU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

L'article 16 de la Loi Evin prévoit que le comité d'entreprise peut demander que lui soit remis le rapport annuel sur les comptes du régime établi par l'organisme assureur.

A défaut de l'existence d'un comité d'entreprise, ce sont les délégués du personnel qui peuvent faire cette demande.

Le défaut de production de ce rapport, suite à la demande du comité d'entreprise, peut entraîner des conséquences civiles : le comité d'entreprise peut diligenter une action judiciaire visant à contester l'entrée en vigueur du régime.

A la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le chef d'entreprise leur présente chaque année le rapport mentionné à l'article 15⁽¹⁾ de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Articles L. 2323-49 et L. 2323-60 du Code du travail

(1) Article 15 de la loi n° 89-1009 : "Lorsque des salariés d'une entreprise bénéficient, dans le cadre de celle-ci, de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du Code de la Sécurité sociale, l'organisme assureur est tenu de fournir chaque année au chef d'entreprise un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat dont le contenu est fixé par décret. Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent".

Le défaut de production de ce rapport peut également entraîner des conséquences pénales, avec la constitution d'un délit d'entrave.

Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989

CONTRATS A ADHÉSION FACULTATIVE

Le comité d'entreprise peut proposer aux salariés de s'affilier à un régime de retraite supplémentaire en souscrivant un contrat collectif à adhésion facultative auprès d'un organisme assureur.

En effet, le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés ou de leurs familles, et participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de fonctionnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe en outre les conditions de financement des activités sociales et culturelles.

Articles L. 2323-83, L. 2323-87 du Code du travail

Les activités sociales et culturelles comprennent des institutions sociales de prévoyance et d'entraide telles que les institutions de retraite et les sociétés de secours mutuel.

Article R. 432-2 du Code du travail - abrogé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - article 9 (V)

On peut considérer que la retraite supplémentaire relève de l'activité sociale, à condition de justifier de certains critères :

- l'activité sociale doit être un avantage facultatif ;
- l'activité sociale doit être un avantage ouvert à tous les salariés.

La cotisation versée est considérée comme un élément de rémunération du salarié, soumis à ce titre à impôt sur le revenu et charges sociales salariales et patronales.

TRANSFORMATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE FACULTATIF, GÉRÉ PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE, EN CONTRAT À ADHÉSION OBLIGATOIRE

S'il y a mise en place d'un contrat à adhésion obligatoire, l'entreprise sera obligée de maintenir sa contribution qui finançait auparavant le régime facultatif au titre des activités sociales.

Cass. soc. - 24 février 1993 – Calica

En effet, "la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut pas non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence défini à l'alinéa précédent".

Article L. 2323-86 du Code du travail

La diminution des besoins reste donc sans incidence sur le montant de la contribution de l'employeur au comité d'entreprise.

Cette diminution ne peut être prise en compte qu'au moment du calcul initial de la contribution patronale au financement du comité d'entreprise et non pas ultérieurement.